

ARRÊTÉ No. 004-00-2023

ARRÊTÉ SUR LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-NORD

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur les municipalités L.R.N.-B. (1973), chapitre M-22*, ses modifications et ses règlements et la *Loi sur les mesures d'urgence, chapitre 147*, ses modifications et ses règlements d'application, le conseil municipal de la ville de Rivière-du-Nord adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté :

« **Coordonnateur** » désigne le directeur général de la municipalité de Rivière-du-Nord ou son adjointe.

« **Conseil municipal** » désigne le conseil municipal de la municipalité de Rivière-du-Nord.

« **Centre d'opération d'urgence** » désigne l'endroit où se concentrent les principaux intervenants internes (responsables municipaux) et externes (représentants des ministères concernés) sous l'autorité du coordonnateur lors d'une situation d'urgence.

« **État d'urgence local** » désigne l'état d'urgence proclamé ou prorogé par la municipalité de Rivière-du-Nord en vertu des paragraphes 11 ou 18(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick.

« **Plan de mesures d'urgence** » désigne tout plan, programme ou mesure adopté par le conseil municipal de Rivière-du-Nord en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un sinistre, ou d'assurer dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

« **Situation d'urgence** » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

COMITÉ PERMANENT DES MESURES D'URGENCE

2. Le conseil municipal doit créer un comité permanent des mesures d'urgence, ci-après nommé le « Comité », composé du coordonnateur ou son remplaçant, le maire ou son remplaçant, et d'au moins deux membres du conseil. Trois membres du Comité constituent le quorum.

3. En plus de ses autres fonctions et pouvoirs en vertu du présent arrêté, le comité est chargé :
 - a) d'aviser le conseil municipal quant à l'élaboration et les modifications d'un plan des mesures d'urgence ;
 - b) de recommander les ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du plan des mesures d'urgence ;
 - c) de recommander au conseil municipal la nomination des membres nécessaires à la structure organisationnelle municipale des mesures d'urgences ; et
 - d) de recommander l'adoption du plan de mesures d'urgence.
4. La municipalité établit un centre d'opération des mesures d'urgence et, au besoin, met en œuvre le plan de mesures d'urgence conformément à la procédure prévue dans le plan.

GÉNÉRALITÉS

5. Sous réserve de l'approbation du conseil municipal, le Comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des ententes avec d'autres municipalités, le gouvernement de la province, le gouvernement du Canada ou tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, aux fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints, ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan de mesures d'urgence.
6. Le coordonnateur assurera la mise en œuvre intégrale ou partielle du plan des mesures d'urgence, selon les modalités contenues dans ce plan en tout temps.
7. Le conseil municipal proclame l'état d'urgence local après avoir été convoqué en réunion d'urgence, selon l'arrêté procédural.
8. Après avoir proclamé l'état d'urgence local, la municipalité :
 - a) fait immédiatement parvenir au ministre une copie de la proclamation ;
et
 - b) peut déléguer à toute personne ou à tout comité tout pouvoir que lui confère l'article 13 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
9. Lors de la proclamation de l'état d'urgence local, la réunion d'urgence mentionnée à l'article 7 ne peut être levée avant que l'urgence ne soit déclarée terminée. Cette réunion d'urgence peut être ajournée. Cependant, chaque membre du conseil municipal doit informer le centre d'opération d'urgence de l'endroit où il se trouve en tout temps suivant la proclamation de l'état d'urgence.

10. Avant, dès ou pendant le déroulement d'une situation d'urgence, le maire ou le maire adjoint ou deux conseillers peuvent convoquer les membres du conseil à une séance d'urgence et nonobstant l'arrêté procédural du conseil municipal de la ville de Rivière-du-Nord, la séance pourra débuter dès que le quorum sera atteint. Lors d'une telle séance, seules les questions touchant directement la situation d'urgence pourront être examinées par le conseil, et les délibérations seront effectuées conformément aux arrêtés de la municipalité qui n'entrent pas en conflit avec le présent arrêté.
11. Dans le cas d'une proclamation de l'état d'urgence local, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité aviseront le centre d'opération d'urgence d'où ils se trouvent. Ils devront remplir leurs fonctions selon la directive du coordonnateur à cet égard.
- a) le directeur général de la ville de Rivière-du-Nord décidera du traitement des employés municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur la gouvernance*.
 - b) les salariés, autres que les employés municipaux, seront rémunérés au taux horaire, au prorata pour chaque heure effectuée.
 - c) les salariés rémunérés au taux horaire recevront leur taux réglementaire horaire majoré de moitié pour le temps travaillé au-delà de huit heures par jour.
 - d) les employés occasionnels requis pendant l'urgence seront rémunérés au taux horaire normal.
12. Dès la proclamation d'une situation d'urgence, ou selon les directives reçues du conseil, le coordonnateur peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit aux fins d'utilisation, conformément au plan des mesures d'urgence, le paiement de ces articles et services devant être effectué par la municipalité.
13. Pendant la durée de l'urgence, le conseil peut nommer toute personne jugée nécessaire par le coordonnateur des mesures d'urgence.
14. Toute personne dûment identifiée comme ayant l'autorisation du conseil municipal a le droit de pénétrer en tout temps sur un bien-fonds lors de l'application d'un plan de mesures d'urgence, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

DISSOCIATION

15. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables, et si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

16. Quiconque :

- a) contrevient ou ne se conforme pas à une directive, un ordre ou une prescription établi en vertu du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.
- b) contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.


MODIFICATION

17. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

CONFORMITÉ

18. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable en l'espèce.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	Le 18 avril 2023
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	Le 18 avril 2023
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	<i>Conformément à l'article 15.3 Loi sur la gouvernance locale</i>
TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION	Le 16 mai 2023



Simonne Godin
Greffière municipale



Joseph Lanteigne
Maire